

LES CAS D'EXONERATION D'IMPOTS (PLUS-VALUE ET DROITS DE MUTATIONS) EN CAS DE TRANSMISSION DE TITRES

I LA TRANSMISSION A TITRE ONEREUX

Les cessions familiales

Article 150 0 A I-3 du code Général des impôts (CGI) : Il est prévu à cet article plusieurs conditions pour bénéficier de l'exonération d'impôt sur les plus-values lors de la cession des droits à titre onéreux :

- Le cédant doit, à un moment quelconque au cours des 5 années qui précèdent la cession, avoir détenu plus de 25% des droits sociaux (droit de vote et droit à dividende) de la société. On tient compte de la détention directe, au sein du même foyer fiscal, et de la détention indirecte, au sein du cercle familial (ascendants, descendants, conjoints) ou par sociétés interposées.

- La cession doit être consentie à un membre du groupe familial du cédant et l'acquéreur ne doit pas revendre à un tiers dans un délai de 5 ans tout ou partie des droits sociaux acquis ainsi.

Cession dans le cadre d'un départ en retraite

Article 150 0 D Ter du CGI : Un régime spécial a été mis en place afin de favoriser la transmission des PME soumises à l'IS dont le dirigeant partirait à la retraite.

Il s'agit d'un abattement suivant la durée de détention des titres. Cet abattement est d'un tiers pour chaque année de détention au-delà de la cinquième, l'exonération est donc totale au bout de huit années de détention.

Le décompte de la durée de détention se fait à compter de la date réelle d'acquisition des titres.

Plusieurs conditions doivent être respectées pour bénéficier de cette exonération :

1°) La cession porte sur l'intégralité des actions, parts ou droits détenus par le cédant dans la société ;

2°) Le cédant doit, de manière continue, pendant les 5 années précédant la cession :

- Avoir exercé au sein de la société dont les titres ou droits sont cédés, une fonction de dirigeant dont la rémunération représente plus de 50% de ses revenus professionnels ;
- Avoir détenu de manière directe ou indirecte au moins 25% des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société dont les titres ou droits sont cédés ;
- Cesser toute fonction et faire valoir ses droits à la retraite dans les deux années suivant ou précédant la cession.

3°) La société dont les titres ou droits sont cédés répond aux conditions suivantes :

- Elle emploie moins de 250 salariés et, soit a réalisé un CA annuel inférieur à 50 millions d'euros au cours de l'exercice, soit a un total de bilan inférieur à 43 millions d'euros ;

- Son capital ou ses droits de vote ne sont pas détenus à hauteur de 25% ou plus par une entreprise ne répondant pas aux critères énoncés ci-dessus, de manière continue au cours de l'exercice

La cession totale ou partielle peut être réalisée au profit de plusieurs cessionnaires, mais ces cessions doivent être réalisées à la même date.

CABESTAN PATRIMOINE -42, rue Eugène Carrière 75 018 PARIS France • www.cabestan-patrimoine.com
Tél : +33 1 42 52 56 77 • Mobile : +33 6 12 30 82 06 • sleforestier@cabestan-patrimoine.com

II LA TRANSMISSION A TITRE GRATUIT

Il s'agit de transmissions par succession (héritier) ou par donations.

La transmission à titre gratuit a pour effet d'effacer les plus-values, les articles énoncés ci-après auront donc pour effet de réduire les droits de donation ou de succession.

Le pacte Dutreuil

Les transmissions par succession et les donations de titres de sociétés qui ont fait l'objet d'un engagement collectif de conservation (pacte Dutreuil) peuvent être exonérées de droits de mutation à titre gratuit à concurrence des 3/4 de leur valeur (**article 787 B du CGI**) par abattement de 75% de la base taxable.

Cette exonération est subordonnée à 2 conditions :

- Avoir signé un engagement collectif : les titres de la société doivent avoir fait l'objet, avant la transmission, d'un engagement collectif d'une durée minimale de deux ans.

Cet engagement doit porter :

- S'il s'agit de titres de sociétés cotées, sur au moins 20% des droits financiers et des droits de votes attachés aux titres émis par la société ;
- S'il s'agit de titres de sociétés non cotées, sur au moins 34% de ces mêmes droits.

Ces pourcentages doivent être respectés tout au long de la durée de l'engagement collectif de conservation des titres.

- Avoir signé un engagement individuel : au moment de la transmission, chacun des héritiers ou légataires (ou donataires) doit à son tour s'engager, à conserver les titres transmis pendant une période de quatre ans.

Pendant l'engagement collectif, la cession par tout signataire à un tiers au pacte, d'un titre soumis à engagement, remettait en cause l'exonération partielle obtenue lors d'une donation antérieure de titres. Autrement dit, les signataires étaient dépendants les uns des autres.

Désormais, un projet de loi assouplit cette contrainte et prévoit que ce type de cession ne remet pas en cause l'exonération ainsi obtenue.

Deux conditions doivent être respectées :

- Le pourcentage minimal des titres soumis au pacte reste de 34% au moins et ces titres sont conservés jusqu'à l'expiration du pacte ;

- Le tiers acquéreur s'associe au pacte à raison des titres cédés.

L'engagement collectif est alors reconduit pour une durée minimale de deux ans.

Le pacte Dutreil permet un abattement de 75% de la base taxable auquel s'ajoutent les abattements applicables selon la qualité du bénéficiaire (cf tableau ci-dessous) :

Les abattements applicables aux droits de mutation à titre gratuit

Bénéficiaires	Donation		Succession
Conjoint, partenaire pacsé	80 724€		Exonération
Enfants		159 325€	
Petits-enfants	31 865€		1 594€
Arrières petits- enfants	5 310€		1 594€
Handicapés		159 325€	
Frères et soeurs		15 932€	
Neveux et nièces		7 967€	
Dons familiaux en espèces	31 865€		NA
A défaut d'autres abattements	NA		1 594€

Les droits sont ensuite calculés selon le barème ci-dessous :

Le barème des droits de mutation à titre gratuit

Donation entre époux et
Partenaires de PACS

Succession ou donation en ligne
directe

Fraction de part nette taxable en €	Taux	Fraction de part nette taxable en €	Taux
< 8 072	5%	<8072	5%
8 072<x<15 932	10%	8 072<x<12 109	10%
15 932<x<31 865	15%	12 109<x<15 932	15%
31 865<x<552 324	20%	15 932<x<552 324	20%
552 324<x<902 338	30%	552 324<x<902 338	30%
902 338<x<1 805 677	40%	902 338<x<1 805 677	40%
>1 805 677	45%	>1 805 677	45%

CABESTAN PATRIMOINE -42, rue Eugène Carrière 75 018 PARIS France • www.cabestan-patrimoine.com
Tél : +33 1 42 52 56 77 • Mobile : +33 6 12 30 82 06 • sleforestier@cabestan-patrimoine.com

Cabestan Patrimoine, Société de conseil en Gestion de Patrimoine constituée sous la forme d'une SARL au capital de 1 000 euros. • RCS Nanterre 504 071 663 - n°TVA FR 3650407166300018

Carte Professionnelle transactions sur immeubles et fonds de commerce n°09.92.N.877
Siège social: 42 rue Eugène Carrière 75 018 PARIS • Société de courtage d'assurances immatriculée à l'ORIAS sous le numéro : 08045044 • Garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conforme aux articles L.341-1, L.341-3, L.341-5, et L.541-3 du code monétaire et financier, aux articles L.512-6 et L.512-7 du Code des Assurances. Membre de l'ANACOFI-CIF. Numéro AMF : ECCIF067150. Code NAF : 6619B.

La possibilité de fractionner puis de différer le paiement des droits de mutation à titre gratuit

Le paiement des droits de mutation à titre gratuit (DMTG) peut être différé pendant 5 ans à compter de la date d'exigibilité des droits et, à l'expiration de ce délai, fractionné pendant 10 ans lorsque les droits de mutation portent sur (**article 397 A du CGI**) :

- L'ensemble des biens meubles et immeubles, corporels ou incorporels affectés à l'exploitation d'une entreprise individuelle ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale et exploitée par le donateur ou le défunt ;
- Les parts sociales ou les actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, non cotée en bourse à condition que le bénéficiaire reçoive au moins 5% du capital social.

Les mutations partielles sont donc exclues du bénéfice du paiement différé et fractionné.

Les droits dont le paiement est fractionné sont exigibles par parts égales à intervalle de 6 mois, soit 21 versements. Le premier intervient à l'expiration du paiement différé. Les droits dont le paiement est différé et fractionné donnent lieu au versement d'intérêts à un taux réduit de 2/3 par rapport à celui en vigueur.

Le point de départ du paiement différé de 5 ans est fixé à la date d'exigibilité des droits, soit :

- pour les successions : 6 mois à compter du décès ;
- pour les donations : un mois à compter de la date de l'acte.

III L'ÉCHANGE DE TITRES (Par apports de titres à une holding par exemple)

L'**article 150 0 B du CGI** prévoit un régime de **sursis d'imposition** en cas d'échange ou d'apports de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés (IS).

En cas d'échange avec soulte, cet article limite l'application du sursis d'imposition aux opérations pour lesquelles le montant de la soulte reçue par le contribuable n'excède pas 10% de la valeur nominale des titres.

Le sursis d'imposition s'applique de plein droit, par conséquent, au titre de l'année d'échange, la plus-value d'échange n'est pas constatée et ne fait l'objet d'aucune déclaration.

Les dispositions de l'article 150 0 B du CGI n'ont pas pour objet d'exonérer définitivement la plus-value d'échange mais de la reporter jusqu'à la prochaine cession à titre onéreux des titres reçus en échange. En revanche, la plus-value en sursis est définitivement exonérée d'impôt sur le revenu en cas de transmission à titre gratuit des titres reçus en échange.